

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **56,00 F**
 ÉTRANGER : **68,00 F**
 Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**
 Changement d'adresse : **1,10 F**
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** — Marseille

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.012 du 20 décembre 1978 portant fixation du Budget de l'exercice 1979 (p. 1084).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.430 du 11 décembre 1978 portant nomination du juge suppléant au Tribunal de Première Instance (p. 1089).

Ordonnance Souveraine n° 6.433 du 13 décembre 1978 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 1089).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-507 du 1^{er} décembre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Picchiotti International S.A.M. » (p. 1089).

Arrêté Ministériel n° 78-508 du 1^{er} décembre 1978 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 1090).

Arrêté Ministériel n° 78-509 du 1^{er} décembre 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 1090).

Arrêté Ministériel n° 78-510 du 1^{er} décembre 1978 portant autorisation d'enseigner la langue allemande (p. 1091).

Arrêté Ministériel n° 78-512 du 1^{er} décembre 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction publique (p. 1091).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-58 du 7 décembre 1978 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1091).

Arrêté Municipal n° 78-59 du 7 décembre 1978 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1092).

Arrêté Municipal n° 78-60 du 7 décembre 1978 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 1092).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1093).

Direction de l'action Sanitaire et Sociale

Vaccinations obligatoires des enfants (p. 1093).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Avenant n° 11 ter à la Convention Collective nationale du travail du 5 novembre 1945 sur l'indemnisation du chômage partiel (p. 1093).

MAIRIE

Conseil communal - Convocation en session ordinaire - Séance publique du 27 décembre 1978 (p. 1093).

Avis de vacance d'emploi n° 78-22 relatif à l'engagement d'un Directeur à l'Académie de Musique Rainier III (p. 1093).

Avis de concession pour la venue de boissons hygiéniques à l'occasion des spectacles organisés par le Comité Municipal des Fêtes (p. 1093).

INFORMATIONS (p. 1094/1095)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1095 à 1102).

LOI

Loi n° 1.012 du 20 décembre 1978 portant fixation du budget de l'exercice 1979.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 décembre 1978.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1979 (État «A») sont évaluées à la somme globale de 597.830.200 francs.

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1979 sont fixés globalement à la somme maximum de 549.363.090 francs, se répartissant en 436.676.090 francs pour les dépenses ordinaires (État «B») et en 112.687.000 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État «C»).

ART. 3.

Est adopté le programme d'équipement public, annexé au document de budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

ART. 4.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1979 sont évaluées à la somme globale de 14.800.000 francs (État «D»).

ART. 5.

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1979 sont fixés globalement à la somme maximum de 68.261.000 francs (État «D»).

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ÉTAT «A»**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1979**

Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :			
A - Domaine immobilier	28.588.000		
B - Monopoles :			
a) Monopoles exploités directement par l'État ...	105.656.500		
b) Monopoles concédés	42.665.000		
C - Domaine financier	14.516.000	191.425.500	
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	5.798.100		5.798.100
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :			
1 - Forfait douanier	34.000.000		
2 - Transactions juridiques	35.954.000		
3 - Transactions commerciales	288.801.500		
4 - Bénéfices commerciaux	38.200.000		
5 - Droits de consommation	3.651.100	400.606.600	
Total État «A»			597.830.200

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1979

SECTION 1. - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :		
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain	13.500.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince	1.800.100	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince	3.703.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier	504.700	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier	92.100	
Chap. 6. - Chancellerie des ordres princiers	64.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince	9.116.000	28.779.900
SECTION 2. - ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :		
Chap. 1. - Conseil National	951.000	
Chap. 2. - Conseil Économique provisoire	266.000	
Chap. 3. - Conseil d'État	92.500	
Chap. 4. - Commission supérieure des comptes	158.700	1.468.200
SECTION 3. - MOYENS DES SERVICES :		
a) Ministère d'État :		
Chap. 1. - Ministre d'État et secrétariat général	2.774.000	
Chap. 2. - Relations extérieures - Direction	746.000	
Chap. 3. - Relations extérieures - Postes diplomatiques	3.877.500	
Chap. 4. - Centre de presse	832.000	
Chap. 5. - Contentieux et études législatives	883.000	
Chap. 6. - Contrôle général des dépenses	1.296.300	
Chap. 7. - Fonction publique - Direction	804.000	
Chap. 8. - Fonction publique - Prestations médicales & pharmaceutiques ..	834.600	
Chap. 9. - Archives centrales	202.600	
Chap. 10. - Publications officielles	1.136.800	
Chap. 11. - Atelier de mécanographie	1.670.100	
	<u>15.056.900</u>	
b) Département de l'Intérieur :		
Chap. 20. - Conseiller de gouvernement et secrétariat	1.496.000	
Chap. 21. - Force publique	13.223.500	
Chap. 22. - Sûreté publique - Direction	24.896.400	
Chap. 23. - Sûreté publique - Maison d'arrêt	781.800	
Chap. 26. - Cultes	1.510.200	
Chap. 27. - Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports ..	1.750.000	
Chap. 28. - Éducation Nationale - Lycée	12.596.500	
Chap. 29. - Éducation Nationale - C.E.S.T. de Monte-Carlo	13.126.500	
Chap. 30. - Éducation Nationale - École primaire de Monte-Carlo	2.731.600	
Chap. 32. - Éducation Nationale - École primaire de la Condamine	1.242.400	
Chap. 33. - Éducation Nationale - Bibliothèque Caroline	155.700	
Chap. 34. - Affaires culturelles	229.500	
Chap. 36. - Action sanitaire et sociale	535.300	
Chap. 37. - Inspection médicale	642.900	
Chap. 38. - Musée d'Anthropologie préhistorique	691.500	
Chap. 39. - Éducation Nationale - Établissement pré-scolaire rue Bosio	318.100	

État «B» (suite)

Chap. 40. - Garderie de vacances	161.500	
Chap. 41. - Éducation Nationale - Pré-scolaire rue Plati	377.100	
Chap. 42. - Éducation Nationale - Club sports et loisirs	237.000	
		<u>76.703.500</u>

c) Département des Finances et de l'Économie :

Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement et secrétariat	2.272.000	
Chap. 51. - Budget et trésor - Direction	1.424.000	
Chap. 52. - Budget et trésor - Trésorerie générale des finances	719.120	
Chap. 53. - Services fiscaux	3.795.690	
Chap. 54. - Administration des domaines	904.500	
Chap. 55. - Commerce et industrie	980.100	
Chap. 56. - Douanes	500	
Chap. 57. - Tourisme et congrès	7.690.500	
Chap. 58. - Centres de congrès	2.387.000	
Chap. 59. - Statistiques et études économiques	445.000	
Chap. 60. - Régie des tabacs	7.870.800	
Chap. 61. - Office des émissions de timbres-poste	5.103.000	
Chap. 62. - Direction de l'habitat	611.100	
		<u>34.203.310</u>

d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement et secrétariat	1.731.500	
Chap. 76. - Travaux publics	7.837.500	
Chap. 77. - Urbanisme et construction	1.870.400	
Chap. 78. - Voirie et égouts	5.044.500	
Chap. 79. - Jardins	4.095.300	
Chap. 80. - Port	1.640.600	
Chap. 81. - Travail et affaires sociales	1.029.000	
Chap. 82. - Tribunal du travail	289.300	
Chap. 83. - Office des téléphones	46.280.400	
Chap. 84. - Postes et télégraphes	11.442.800	
Chap. 85. - Circulation	1.764.300	
Chap. 86. - Parkings publics	2.823.700	
		<u>85.849.300</u>

e) Services Judiciaires :

Chap. 95. - Direction	1.452.100	
Chap. 96. - Cours et tribunaux	3.269.200	
	<u>4.721.300</u>	216.534.310

SECTION 4. - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3.

Chap. 1. - Charges sociales	47.251.400	
Chap. 2. - Prestations et fournitures	11.581.500	
Chap. 3. - Mobilier et matériel	1.267.000	
Chap. 4. - Travaux	5.247.000	
Chap. 5. - Traitements et prestations familiales	1.200.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier	4.100.000	
Chap. 7. - Domaine financier	1.515.000	72.161.900

État «B» (suite)

SECTION 5. - SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. - Assainissement	12.300.000	
Chap. 2. - Éclairage public	2.300.000	
Chap. 3. - Eaux	950.000	
Chap. 4. - Transports publics	1.915.000	17.465.000

SECTION 6. - INTERVENTIONS PUBLIQUES :

1. - Couverture des déficits budgétaires de la Commune & Ets publics :

Chap. 1. - Budget communal	30.599.300	
Chap. 2. - Domaine social	16.086.680	
Chap. 3. - Domaine culturel	2.827.200	

2. - Subvention :

Chap. 4. - Domaine international	3.042.000	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel	11.885.500	
Chap. 6. - Domaine social	7.864.500	
Chap. 7. - Domaine sportif	7.309.000	

3. - Manifestations :

Chap. 8. - Organisation de manifestations	16.452.100	
---	------------	--

4. - Industrie et commerce :

Chap. 9. - Aide à l'industrie et au commerce	4.200.500	100.266.780
--	-----------	-------------

Total État «B» 436.676.090

ÉTAT «C»

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT
ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1979

SECTION 7. - ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme	3.723.000	
Chap. 2. - Équipement routier	8.120.000	
Chap. 3. - Équipement portuaire	3.600.000	
Chap. 4. - Équipement urbain	17.251.000	
Chap. 5. - Équipement sanitaire et social	32.690.000	
Chap. 6. - Équipement culturel et divers	8.000.000	
Chap. 7. - Équipement sportif	2.001.000	
Chap. 8. - Équipement administratif	2.052.000	
Chap. 9. - Investissements	1.000.000	
Chap. 10. - Acquisition & équipement de Fontvieille	34.250.000	

Total État «C» 112.687.000

ÉTAT «D»

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 1979

	Dépenses	Recettes
80. - Comptes d'opérations monétaires	1.500.000	5.600.000
81. - Comptes de commerce	18.550.000	287.000
82. - Comptes de produits régulièrement affectés	-	200.000
83. - Comptes d'avances	1.410.000	1.760.000
84. - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État	31.901.000	252.000
85. - Comptes de prêts	15.200.000	6.701.000
Total État «D»	<u>68.561.000</u>	<u>14.800.000</u>

**PROGRAMME DES OPÉRATIONS EN CAPITAL DESTINÉES A DES INVESTISSEMENTS
EN ÉQUIPEMENT PUBLIC A RÉALISER AU COURS DES ANNÉES 1979 - 1980 - 1981**

(Les montants sont indiqués en millions de francs)

Désignation des opérations	Estimation du coût total des projets au 1-1-78	Montant dépensé au 31-12-78 (prévisions)	Crédits d'engagement pour 1979-1980-1981	Crédits de paiement pour		
				1979	1980	1981
I - GRANDS TRAVAUX - URBANISME						
<i>Boulevard du Larvotto (1 seule chaussée)</i>						
<i>2^e tronçon : comprenant l'aménagement du carrefour du Portier, la voie de raccordement au carrefour d'Ostende y compris rampe Poterie, la participation à l'opération immobilière dite « des Spélugues » et les galeries techniques (sans souterrain)</i>	65,50	65,30	0,20	0,20	-	-
<i>3^e tronçon : du carrefour d'Ostende au carrefour du Castelleretto inclus</i>	51,00	-	13,00	2,00	1,00	10,00
	<u>116,50</u>	<u>65,30</u>	<u>13,20</u>	<u>2,20</u>	<u>1,00</u>	<u>10,00</u>
II - ÉQUIPEMENT ROUTIER						
<i>Prolongement du boulevard de France (sauf tronçons 1, 7 et 8)</i>	18,00	10,00	4,20	4,20	-	-
<i>Parking de la Costa</i>	13,70	-	13,70	1,00	6,00	6,70
	<u>31,70</u>	<u>10,00</u>	<u>17,90</u>	<u>5,20</u>	<u>6,00</u>	<u>6,70</u>
IV - ÉQUIPEMENT URBAIN						
<i>Assainissement : Émissaire en mer définitif (partie terrestre)</i>	2,50	0,25	2,25	2,25	-	-
<i>Ascenseur public boulevard de Belgique-Condamine</i>	10,80	1,60	9,20	7,30	1,90	-
	<u>13,30</u>	<u>1,85</u>	<u>11,45</u>	<u>9,55</u>	<u>1,90</u>	<u>-</u>
V - ÉQUIPEMENT SOCIAL						
<i>Hôt n° 4 : Quartier Nord de La Condamine y compris stand de tir</i>	22,00	14,90	7,10	7,10	-	-
<i>Centre Hospitalier Princesse Grace (2^e tranche) y compris travaux préliminaires</i>	100,00	13,10	62,00	22,00	18,00	22,00
<i>C.I.I.S. de la rue de La Colle</i>	47,90	46,70	1,20	1,20	-	-
	<u>169,90</u>	<u>74,70</u>	<u>70,30</u>	<u>30,30</u>	<u>18,00</u>	<u>22,00</u>
VI - ÉQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS						
<i>Nouveau Centre de Congrès</i>	76,83	74,73	2,10	2,10	-	-
X - ÉQUIPEMENT DU TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE						
<i>1^{re} phase : Réalisation des accords avec le concessionnaire</i>	73,90	20,15	53,75	34,25	12,20	7,3

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.430 du 11 décembre 1978 portant nomination du juge suppléant au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons

M. Philippe NARMINO est nommé Juge suppléant au Tribunal de Première Instance en remplacement de Mme Monique FALCHI, épouse FRANÇOIS, nommée Juge audit Tribunal.

Cette nomination prendra effet à compter du 16 décembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.433 du 13 décembre 1978 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 3.831, du 29 juin 1967, portant nomination d'une comptable au Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 novembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Thérèse MAGNANI, comptable au Service des Prestations Médicales de l'État, est mutée en qualité de secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Cette mesure prend effet au 1^{er} janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-507 du 1^{er} décembre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Picchiotti International S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Picchiotti International S.A.M. » présentée par M. Hans-Michael ILGEN, directeur de banque, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 31 juillet 1978 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1978.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Picchiotti International S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 juillet 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-508 du 1^{er} décembre 1978
prorogeant le délai imparti à un collège arbitral
pour rendre sa sentence.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'Arrêté n° 77-10 du 12 décembre 1977 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-204 du 24 avril 1978 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu les arrêtés ministériels n° 78-343 du 17 juillet 1978 et n° 78-430 du 9 octobre 1978 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1978 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 78-430 du 9 octobre 1978 susvisé pour rendre sa sentence

dans le conflit collectif de travail opposant les Délégués du personnel de la Compagnie Générale de Crédit à la Direction de ladite Compagnie est prorogé jusqu'au 31 décembre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-509 du 1^{er} décembre 1978
relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la Convention Internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975 et n° 6.279 du 16 mai 1978 ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 75-193 du 5 mai 1975 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 78-439 du 9 octobre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 29 novembre 1978.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les véhicules des fonctionnaires des organismes internationaux qui remplissent les conditions fixées par l'article 102 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 modifiée et qui ont droit au régime de l'importation en franchise douanière temporaire pour lesdits véhicules sont, lorsque les déclarants ne bénéficient pas du statut diplomatique, affectés des numéros d'immatriculation de la série normale définie à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 modifié.

ART. 2.

Les caractères des plaques d'immatriculation délivrées en application de l'article premier sont de couleur verte.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-510 du 1^{er} décembre 1978 portant autorisation d'enseigner la langue allemande.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;
Vu la requête, en date du 6 octobre 1978, présentée par Mme Marguerite SAX, épouse BOGLIO ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marguerite SAX, épouse BOGLIO, est autorisée à dispenser, à domicile, des cours particuliers de langue allemande.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-512 du 1^{er} décembre 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-458 du 17 octobre 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférant à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 14.390 francs à compter du 1^{er} novembre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-58 du 7 décembre 1978 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;
Vu l'Arrêté Municipal n° 76-62 du 23 novembre 1976 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 25 juillet 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Municipal n° 76-62 du 23 novembre 1976, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

Article 3 :

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 100 francs, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après la superficie occupée et selon le tarif suivant :

1) Monaco-Ville :

- 290 francs par mètre carré et par an, pour les commerces classés en catégorie exceptionnelle ;
- 215 francs par mètre carré et par an, pour les commerces classés en première catégorie ;
- 75 francs par mètre carré et par an, pour les commerces classés en deuxième catégorie.

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle, tous les commerces situés sur la place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent, et ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires, comestibles, ménagers, articles de lingerie et de maison qui relèvent de la deuxième catégorie.

2) Autres artères de Monaco :

- 120 francs par mètre carré et par an, pour les établissements situés sur les voies de première catégorie ;
- 75 francs par mètre carré et par an, pour les établissements situés sur les voies de deuxième catégorie.

A l'exclusion de Monaco-Ville, font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

— boulevard des Moulins - boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'avenue Saint-Michel) - avenue de la Madone - avenue de Grande-Bretagne - avenue des Spélugues - avenue de la Costa - avenue Princesse Alice - avenue d'Ostende - rue Grimaldi - place d'Armes - boulevard Charles III (de la place d'Armes à la rue du Rocher) - avenue Prince Pierre - Boulevard Albert 1^{er} - boulevard Louis II - avenue Princesse Grace - place de la Crémaille - boulevard d'Italie - rue Princesse Caroline - boulevard du Jardin Exotique - quai Antoine 1^{er} - avenue J.F. Kennedy - quai Albert 1^{er} (dans sa partie nord) - quai J.F. Kennedy.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

Quel que soit le temps d'occupation ces tarifs seront appliqués annuellement.

3) Quai Albert 1^{er} :

- 75 francs par mètre carré du 1^{er} juin au 31 octobre ;
- 35 francs par mètre carré du 1^{er} novembre au 31 mai.

- 4) Promenade Princesse Grace (plage du Larvotto) :
- 75 francs par mètre carré du 1^{er} juin au 30 septembre :
- 35 francs par mètre carré du 1^{er} octobre au 31 mai.

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 7 décembre 1978.

Monaco, le 7 décembre 1978

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-59 du 7 décembre 1978 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'Arrêté Municipal n° 76-63 du 23 novembre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 25 juillet 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 susvisé sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER

L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages et matériaux de construction de toute nature : palissades, clôtures, etc., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 100 francs et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

- Palissades : jusqu'à un mètre de saillie au mètre linéaire, par mois 5,00 francs
- au-delà de 1 mètre de saillie au mètre superficiel, par mois 5,00 francs
- Echafaudages : suspendus, éventails de protection parapluies, etc. au mètre linéaire par mois 5,00 francs
- Echafaudages : sur pieds, ou tréteaux, grues appareils divers au mètre superficiel, par mois 6,00 francs

Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives, et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage et Publicité.

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1979

ART. 3.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 76-63 du 23 novembre 1976 modifiant l'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 7 décembre 1978.

Monaco, le 7 décembre 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-60 du 7 décembre 1978 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Codé de la Route) ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 1^{er} mars 1934 sur le stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs, modifié par l'Arrêté Municipal n° 76-64 du 23 novembre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 25 juillet 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'Arrêté Municipal du 1^{er} mars 1934 est modifié comme suit :

Article 9 :

Pour être autorisées à stationner aux emplacements fixés par l'article 1^{er}, les voitures seront soumises à un droit d'occupation du domaine public fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus 30,00 frs par an
- véhicules de 11 à 20 places 50,00 frs par an
- véhicules de plus de 20 places 145,00 frs par an

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité.

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 3.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 76-64 du 23 novembre 1976 modifiant l'article 9 de l'Arrêté Municipal du 1^{er} mars 1934, sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 7 décembre 1978.

Monaco, le 7 décembre 1978

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes du testament olographe en date du 21 septembre 1976, Mme Céleste BONTE, veuve de M. Lucien Gaston HALLE-PEE, de nationalité française, ayant demeuré en son vivant 49, boulevard du Jardin Exotique, décédée à Monaco, le 11 mars 1978, institue pour son légataire général et universel sans aucune réserve, le Centre Hospitalier Princesse Grace à Monaco.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministre d'Etat, département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Vaccinations obligatoires des enfants.

La Direction de l'action sanitaire et sociale informe la population de l'ouverture d'un Centre de vaccination réservé aux enfants.

Le centre, installé dans les locaux de la Crèche du Centre Hospitalier Princesse Grace, fonctionnera tous les mercredis, à partir du 10 janvier 1979, de 14 heures à 16 heures.

Cet horaire est établi à titre expérimental et pourra être modifié en considération des besoins.

Les vaccinations obligatoires ainsi pratiquées sont entièrement gratuites.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Avenant n° 11 ter à la Convention Collective nationale du travail du 5 novembre 1945 sur l'indemnisation du chômage partiel.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, modifiée, sur les conventions collectives du travail, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension des stipulations de l'avenant n° 11 ter du 27 novembre 1978 à la Convention Collective nationale de travail, introduisant de nouvelles dispositions en matière d'indemnisation du chômage partiel, à tous les employeurs et salariés des professions comprises dans son champ d'application.

Conformément à la Loi n° 416 du 7 juin 1945, ces textes sont mis à la disposition des intéressés qui pourront les consulter au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

MAIRIE

Conseil communal - Convocation en session ordinaire - Séance publique du 27 décembre 1978.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation communale, se réunira en séance publique à la Mairie, le mercredi 27 décembre 1978, à 17 heures.

L'ordre du jour de cette session ordinaire comprendra l'examen des affaires suivantes :

I — *Urbanisme* - Consultation du Conseil Communal dans le cadre de l'article 26 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 - Demande présentée par Mme Dorothea Haug en vue de la transformation et de la surélévation de l'immeuble sis 27, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

II — *Budget 1978* - Virements de crédits.

III — *Budget 1978* - Admission en non valeur de certaines créances.

IV — *Questions diverses.*

Avis de vacance d'emploi n° 78-22 relatif à l'engagement d'un directeur à l'Académie de Musique Rainier III.

Le Maire de Monaco fait connaître qu'un poste de directeur sera vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour la rentrée scolaire 1979-1980.

Les personnes intéressées par cet emploi contractuel, devront adresser à la Mairie de Monaco avant le 31 janvier 1979 dernier délai, leur dossier de candidature qui comprendra les copies certifiées conformes des titres et références pouvant justifier les aptitudes à ce poste (dont connaissances : administratives, pédagogiques, etc.).

Tous renseignements complémentaires, peuvent être demandés à M. le Directeur de l'Académie de Musique Rainier III : 17, rue Princesse Florestine à Monaco (Tel. 30.23.17) de 15 heures à 19 heures.

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques à l'occasion des spectacles organisés par le Comité Municipal des Fêtes.

Le Maire donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques, bonbons et chocolats glacés va être consentie à un

particulier pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1979, pour l'ensemble des manifestations de variétés et récréatives organisées par le Comité Municipal des Fêtes.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général, dans les cinq jours, à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Le 10^e Festival International des Arts de Monte-Carlo (voir par ailleurs)

Les Réveillons de la Saint-Sylvestre (voir le Journal de Monaco du 15 décembre)

Les expositions

Au Sporting Club d'Hiver, le XIII^e Grand Prix International d'Art Contemporain, jusqu'au jeudi 28 inclus, tous les après-midis, de 14 h. 30 à 20 heures.

Au Forum Art Gallery, hommage à la Femme.

A la galerie Monaco Fine Arts, les petits tableaux (ravissants) de Keith Ingerman.

A la galerie Karsenty, exposition de groupe.

Les projections de film au Musée Océanographique.

Jusqu'au mardi 26, au cœur des récifs de corail ;

à partir du mercredi 27, coups d'ailes sous la mer.

Les horaires de projection sont : 10 heures, 11 h.30, 14 heures, 15 h. 15, 16 h. 30 et 17 h. 45.

Le Musée Océanographique et l'aquarium sont ouverts, tous les jours, de 9 h. 30 à 19 heures, sans interruption.

*
* *

Le 13^e Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

Le Sporting Club d'Hiver accueille jusqu'au jeudi 28 décembre inclus (tous les après-midi, de 14 heures 30 à 20 heures) les 229 œuvres sélectionnées par le comité d'organisation (sur les quelque 2.200 reçues) pour concourir au 13^e Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo.

International, en effet, puisque 51 pays sont représentés à l'Exposition : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, la Corée, Costa Rica, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Ethiopie, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, Israël, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Rhodésie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Saint-Marin, le Sénégal, Singapour, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, le Venezuela et la Yougoslavie.

La peinture, de toutes tendances et de toutes techniques, est largement majoritaire - près de 200 tableaux - aux côtés de la sculpture (bois, bronze, marbre, pierre, etc.), la tapisserie et la céramique.

Plusieurs artistes de Monaco participent à l'exposition. Je les cite volontiers (dans l'ordre alphabétique... professionnels et amateurs mêlant amicalement, leurs noms) : Sylvie Bonneau-Arfa, Juliette Borghini, Hélène Boschi, Claude Gautier, Edmond Niemczyk, Irène Pagès, Laurent Rigot, Claude Rosticher, Emma de Sigaldi, Nanette Suffren-Reymond, Ignasi Vidal, Ange Zagoni.

L'exposition a été officiellement inaugurée le vendredi 15 décembre, à 11 heures, par S.E. M. le Ministre d'Etat qui a été accueilli, à son arrivée au Sporting d'Hiver, par les membres du Comité d'Organisation : le Président Jacques Reymond, le Vice-Président Gabriel Ollivier, le Commissaire Général Henri Gaffié, le Trésorier Henri Crovetto, M. Antoine Bataïni et Mme Annette Bordeaux.

Puis, le Chef du Gouvernement Princier, qui était accompagné de Mme André Saint-Mieux a longuement, et attentivement, visité l'exposition qui s'ordonne, très fonctionnellement, sur les rangées de cimaises réparties dans la vaste salle du 2^e étage du Sporting d'Hiver fort justement nommée *Salle des Arts*.

Les personnalités

S.E. le Lieutenant Général Ambassadeur du Bangladesh en France et Mme Khwaja Wasiuddin ; l'Ambassadeur François Giraudon, Consul Général de France à Monaco ; Mlle de Angelis, conseiller culturel et de presse près l'Ambassade d'Afrique du Sud en France ; M. Hasan Askari, conseiller de presse près l'Ambassade du Pakistan en France,

Me René Huyghe, de l'Académie Française, Président du jury ; la Marquise Zanon di Valgiuratta, Présidente de l'Association des Amis des Arts et de la Culture ;

MM. Michel Désmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Max Principale, Vice-Président du Conseil National ; Louis Roman, Président du Conseil d'Etat ; José Nolari, Premier Adjoint au Maire de Monaco ; Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ; Jean Grether, chargé de mission auprès du Ministre d'Etat, etc.

Le jury s'est réuni dimanche dernier et, après avoir soumis son choix à l'approbation de S.A.S. le Prince, a décerné les prix et mentions suivants :

Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III :

J. Kang, (Corée), pour son œuvre : *Point de port pour l'homme, point de rivage pour le temps*.

Prix du Gouvernement Princier :

Frederik Cuming R.A., (Grande-Bretagne) pour *Night Window*.

Prix de la Ville de Monaco :

Laurent Rigot (Monaco) pour *Chantier*.

Prix Florence J. Gould (sculpture) :

Mieczyslaw Welter (Pologne) pour *The Head*.

Prix du Jury :

Julio Pacheco Rivas (Venezuela) pour *De como asumir el vertigo*.

Prix du Musée National de Monaco (Art Sacré) :

Mariano Strojny (Pologne) pour *Pieta* (bronze).

Prix de la Commission Nationale pour l'U.N.E.S.C.O. :

Werner Merkofer (Suisse) pour *Fenêtre 3*.

Prix du Conseil International des Musées (I.C.O.M.) :

Mersad Berber (Yougoslavie) pour *Chronique de Sarajevo 1976*.

Mentions :

Claude Gaveau (France) pour *Saint-Emilion*.

Siegfried Müller (Allemagne) pour *Quadriptyque des parapluiés*.

R. Londot (Belgique) pour *La colline aux promesses*.

Peter Horowitz (Israël) pour *A table*.

Marie-Laurence Gaudrat (France) pour *Nature morte à la mise au tombeau*.

Je rappelle que le jury du 13^e Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo, présidé par Me René Huyghe, de l'Académie Française, Président du Conseil Artistique des Musées Nationaux de France, était composé de :

Mme Florence J. Gould, membre Correspondant de l'Institut de France, membre du Conseil d'Administration du Musée National de Monaco ;

MM. Paul Belmondo, Yves Brayer et Carzou, de l'Académie des Beaux-Arts ;

MM. Alvaro Delgado, de l'Académie Royale des Beaux-Arts de San Fernando d'Espagne ; François Bret, Directeur de l'École d'Art et d'Architecture de Marseille ; Gaston Dielh, Critique d'Art, Membre du Bureau de l'A.I.C.A. - France ;

S. Exc. Mgr Giovanni Fallani, Président de la Pontifica Commissione Centrale per l'Arte Sacra in Italia ;

MM. Henri Gaffié, Expert d'Art, Commissaire Général du 13^e Grand Prix et José Notari, Premier Adjoint au Maire de Monaco.

*
* *

Les spectacles de fin d'année au Théâtre de Monte-Carlo

La Salle Garnier, alerte centenaire, et le 10^e Festival International des Arts de Monte-Carlo, nous proposent :

pour Noël, *L'Aiglon*, le célèbre drame en 6 actes (et en vers), d'Edmond Rostand ;

pour le Nouvel An, *Les Ballets de Stuttgart* ;

L'Aiglon : 2 représentations, le dimanche 24, à 20 h 30 ; le lundi 25, à 15 heures.

Une remarquable distribution avec Jean-Claude Régnier, dans le rôle de l'Aiglon ; Jean Davy (Metternich), Jean Martinelli (Flambeau), Roland Jouve (Maréchal de Marmont), Claude Dassonville (l'Impératrice Marie-Louise), pour ne citer que quelques noms.

Le Ballet de Stuttgart avec ses solistes : Marcia Haydee, Birgit Keil, Susanne Hanke, Lucia Monta, Egon Madson, Richard Cragun, Vladimir Klos et Reid Anderson nous offrira deux programmes différents.

Le premier :

Concerto pour flûte, de Mozart

Flore, de Haendel

Poème de l'extase, de Scriabine

sera à l'affiche les vendredi 29 et samedi 30, à 21 heures ;

le second :

La mégère apprivoisée, musique de K.H. Stolze, d'après Domenico Scarlatti, le sera le dimanche 31, à 20 h 30 et le lundi 1^{er} janvier, à 15 heures.

Les chorégraphies sont toutes signées John Cranko à l'exception de celle de *Flore* due à William Forsythe.

*
* *

Propos de Noël

Quand j'étais enfant, je ne croyais pas au Père Noël mais au *Petit Jésus*. Chez moi, c'était, en effet, le *Petit Jésus* qui, délaissant pour quelques instants, la crèche familiale, venait déposer en douceur, auprès de mon lit, à l'aube du 25 décembre... alors que je dormais ou faisais semblant de dormir... le train mécanique ou la troïnette dont je rêvais depuis la fin des grandes vacances d'été.

Il répondait ainsi à la jolie lettre, ornée de fleurs en arabesque, écrite d'une *ronde* d'apparat, avec ses *pleins* bien en chair et ses *déliés* aériens qu'avec l'aide de ma chère Maman j'avais composée à son intention pour lui faire part de mes souhaits.

La mode du vieillard barbu, emmitoufflé de rouge a supplanté partout, et même dans nos pays de tradition latine, la gracieuse coutume du *Petit Jésus* offrant aux enfants sages leurs jouets de Noël.

Petit Jésus, désormais, reste au chaud dans sa botte de paille et fait salon, en quelque sorte, pour tous ces braves gens qui, dès minuit sonnait, défilent devant lui. A ses côtés, Marie, toute pâle et si précieusement fine dans son recueillement, Joseph... ne croyez pas qu'il soit bourru, c'est son air... souhaiterait tant se rendre utile... Il est mort de fatigue, la route a été longue mais il se sent si bien dans ce décor rustique avec l'âne et le boeuf accroupis, somnolants, posant, sans le savoir, ou le sachant peut-être, pour la postérité !

Les premiers à franchir le seuil sont les bergers dont les lanternes sourdes font aboyer les chiens ; viennent ensuite, les maréchaux-ferrants à la démarche lourde ; les vieilles en capeline noire, le parapluie au bras, un sourire ingénu aux lèvres ; les meuniers sac de farine au dos ; les colporteurs à la valise pleine de colliers de deux sous ; les bourgeois incrédules mais qui se disent « au fait, si c'était vrai quand même » ; les garçons et les filles, les yeux émerveillés, se tenant par le bout des doigts 20 siècles avant Peynet ; les ramasseurs d'olives ; les musiciens et leur guitare ; les braconniers ; les cantonniers ; les pêcheurs... bref, tous nos santons, gaillards ou las, descendant des collines où les sources jaillissent et les moulins à vent ne cessent de tourner !

... C'est la Nuit de Noël.

Les temps nouveaux commencent.

Joignons-nous à la foule et laissons-nous guider, jusqu'à Lui, par l'Etoile.

Joyeux Noël !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. ÉTABLISSEMENTS VIALE-DUBOIS, a autorisé le syndic à céder au sieur FERRARI, demeurant à Saint-Laurent du Var, pour le prix de 40.000 francs le chariot élévateur MITSUBISHI GD 12 D2, nanti au profit de la SICAMA, et de verser à cette dernière la somme de 38.474 francs représentant sa créance privilégiée.

Monaco, le 13 décembre 1978.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

« Prononce le divorce des époux CORINO - FER-
« RARA à leurs torts réciproques, avec toutes consé-
quences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 décembre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1978, enregistré ;

Entre la dame Joëlle, Maria, Denise BESSI, épouse en instance de divorce GUENIOT, aide-soignante, de nationalité monégasque, demeurant, immeuble « Les Cèdres », 20/B, avenue Crovetto Frères, à Monaco ;

Et le sieur GUENIOT Dany, Jean-Pierre, de nationalité française, employé aux Halles et Marchés, légalement domicilié, immeuble « Les Cèdres », 20/B, avenue Crovetto Frères, à Monaco, mais résidant actuellement chez la demoiselle BOGLIARI, « Le Saint-Dominique », rue Jean Boin, à Beausoleil (A.-M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux BESSI - « GUENIOT, aux torts exclusifs de GUENIOT et ce, « avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 décembre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION - GERANCE LIBRE

Première Insertion

La location gérance libre consentie par Mme Veuve JANSSON, née KARLSSON, demeurant à Monte-Carlo, « L'Estoril », à M. Roger ROCHE, demeurant à Monaco, 6, bd du Jardin Exotique, du fonds de commerce de « libre-service » dénommé « MAY STORIL », exploité à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 novembre 1977, a pris fin le 30 novembre 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Étude de M^e AurégliA.

Monaco, le 22 décembre 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 septembre 1978, Mlle Claudette BEDEN, décoratrice, demeurant à Vallauris, boulevard Rouvier, Les Emaux, a vendu à M. Floriano OTTAVIANI et Mme Alida GALLORINI, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, un fonds de commerce de petite ferronnerie d'art, serrurerie, vente de céramique, vaisselle, exploité à Monaco-Ville, 20, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 octobre 1978, Mme Jeanne SELLIEZ née VERCAUTEREN, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », a renouvelé, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1978, la gérance libre consentie à M. Enzo FRANCESCHINI, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », concernant la moitié indivise (l'autre moitié appartenant audit M. FRANCESCHINI) d'un fonds de commerce de restaurant typique italien, connu sous le nom de « LE PINOCCHIO », exploité à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi.

M. FRANCESCHINI étant lui-même propriétaire de moitié dudit fonds de commerce, a été dispensé de verser un cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 octobre 1978, par le notaire soussigné, Mme Joëlle FRANCONI, épouse de M. GAILLIEZ, demeurant n° 19, avenue Pasteur, à Monaco, a cédé à Mme Sonia MALENFANT, épouse de M. ABEL, demeurant, 3, rue Honoré Labande, à Monaco, un fonds de commerce de coiffure, manucure, vente de parfumerie dénommé « Coiffure JOELLE » exploité n° 19, avenue Pasteur, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » (SEPMU)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 15 septembre 1978, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN », en abrégé « SEPMU », ont, à l'unanimité, décidé de porter le capital social de 320.000 Frs à 500.000 Frs, par souscription d'actions avec libération immédiate de celles-ci et au moyen de l'émission de 1.800 actions nouvelles de CENT francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 3.201 à 5.000, et de modifier en conséquence, l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 6 : Capital social

« Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cent francs chacune, lesquelles doivent être libérées entièrement. »

II. - Les résolutions adoptées par ladite assemblée du 15 septembre 1978, ont été approuvées par arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, numéro 78/498 du 17 novembre 1978, publié au « Journal de Monaco », du 1^{er} décembre 1978, feuille n° 6323.

III. - L'original du procès verbal de ladite assemblée a été déposé avec une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visé, aux minutes du notaire soussigné, le 5 décembre 1978.

IV. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 1978, les membres du Conseil d'Administration de ladite société ont déclaré que les 1.800 actions nouvelles de 100 Francs chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 180.000 Frs, avaient été souscrites par cinq personnes et qu'il avait été versé dans la caisse sociale le montant de leur souscription.

V. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 14 décembre 1978 dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes de Maître Auréglià, notaire soussigné, par acte du même jour, les actionnaires de la société « SEPMU » ont :

— reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte du 14 décembre 1978 ;

— et constaté que l'augmentation de capital social étant définitivement réalisée, le capital qui était de 320.000 Francs s'est trouvé porté à 500.000 Francs ; la modification de l'article 6 des statuts sus-visé étant définitive.

VI. - Une expédition de chacun des actes précités des 5 et 14 décembre 1978 a été déposée au greffe Général des tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 décembre 1978.

Monaco, le 22 décembre 1978

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

« EMONE »

Fusion par absorption de la
S.A.M. « AONETT » par la S.A.M. « EMONE »
Modifications des statuts
de la S.A.M. « EMONE »

I. — Suivant délibération en date du 27 avril 1978, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « AONETT », siège à Monaco, 1 rue des Princes, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur con-

vocation du Conseil d'Administration, ont décidé l'absorption de leur société par la Société anonyme monégasque « EMONE », moyennant l'attribution de mille deux cents actions nouvelles de CENT francs chacune entièrement libérées, de la S.A.M. « EMONE » en échange des actions de la S.A.M. « AONETT ».

II. — Suivant délibération en date du 27 avril 1978, les actionnaires de la S.A.M. « EMONE » dont le siège social est à Monaco, 18, rue Grimaldi réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration :

1°) ont décidé l'absorption de la S.A.M. « AONETT », par la création de mille deux cents actions nouvelles de leur société en rémunération de l'apport des actifs de la S.A.M. « AONETT ».

2°) ont décidé d'augmenter le capital de leur société de la façon suivante :

a) création de mille deux cents actions nouvelles de CENT francs chacune à attribuer aux actionnaires de la S.A.M. « AONETT », comme indiqué ci-dessus ;

b) création d'une prime de fusion de deux cent quatre vingt sept mille six cent deux francs trenté deux centimes (287.602,32 F), qui appartiendra aux actionnaires de la société, suite à l'apport de l'actif net de la S.A.M. « AONETT » ;

c) incorporation dans le capital d'une somme de 44.000 Francs à prélever sur le compte « Réserve facultative » et élévation de la valeur nominale des deux mille deux cents actions nouvelles et anciennes de CENT à CENT VINGT Francs chacune.

3°) en conséquence, ont décidé la modification de l'article 6 des statuts.

4°) ladite assemblée générale extraordinaire, a nommé Monsieur Roger Orecchia, expert comptable à Monaco, comme commissaire aux apports, afin d'établir un rapport sur l'évaluation de l'actif net apporté par la S.A.M. « AONETT ».

5°) ladite assemblée générale a décidé que la S.A.M. « EMONE » serait propriétaire du sigle « AONETT ».

Enfin ladite assemblée a décidé le transfert du siège social de la S.A.M. « EMONE » dans les locaux de la S.A.M. « AONETT », 1 rue des Princes.

III. — Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du vingt sept avril mille neuf cent soixante dix huit des actionnaires de la S.A.M. « EMONE » ont été approuvées par arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat en date du 21 juillet 1978, numéro 78/354.

IV. — Monsieur Orecchia, commissaire aux apports, sus-nommé, a rendu le 5 septembre 1978, son rapport sur la fusion des S.A.M. « AONETT » et « EMONE ».

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en la forme authentique pardevant M^e Aureglia, notaire soussigné, le 5 décembre 1978, les actionnaires de la S.A.M. « EMONE » et les actionnaires de la S.A.M. « AONETT », réunis en assemblée générale commune :

1°) ont donné acte à Monsieur Orecchia de son rapport sur les modalités de la fusion des deux sociétés, et sur la rémunération des apports faits au titre de cette fusion.

2°) ont déclaré approuver purement et simplement les conventions de fusion résultant des assemblées générales extraordinaires du 27 avril 1978, ainsi que l'apport y convenu.

3°) ont décidé que le sigle « AONETT » dont était propriétaire la S.A.M. « AONETT » était transféré à la S.A.M. « EMONE » qui en devient propriétaire.

4°) ont décidé de modifier comme suit les articles 4 et 6 des statuts.

Article 4 :

« 1. — le siège social est fixé à Monaco, 1, rue des Princes. ».

(Le reste sans changement).

Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE Francs, divisé en deux mille deux cents actions de cent vingt francs chacune, soit :

« 1°) mille actions qui ont été libérées intégralement en numéraire à la souscription et qui portent les numéros de 1 à 1000 :

« 2°) mille deux cents actions d'apport, qui ont été libérées par l'apport, par la Société Anonyme Monégasque « AONETT » de ses éléments d'actif, lui donnant droit à mille deux cents actions de cent francs chacune numérotées de 1 001 à 2 200 :

« élévation de vingt francs de la valeur nominale des deux mille deux cents actions, pour les porter de cent à cent vingt francs, par incorporation d'une somme de quarante quatre mille francs, au capital, à prélever sur le compte « Réserve facultative ».

Aux termes de la même assemblée, les actionnaires de la S.A.M. « AONETT » ont constaté que par suite de la fusion de leur société, cette dernière se trouvait dissoute et liquidée de plein droit.

VI. — Une expédition de la délibération authentique de l'assemblée générale extraordinaire commune du 5 décembre 1978 (à laquelle sont annexés les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 27 avril 1978, une ampliation de l'arrêté ministériel du 21 juillet 1978 numéro 78/354 et un original du rapport du commissaire aux apports du

5 septembre 1978) a été déposée au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 décembre 1978.

Monaco, le 22 décembre 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SILVATRIM** »

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social Immeuble le Lumijean, n° 3 et 5, rue du Stade, à Monaco, le 27 avril 1978, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SILVATRIM » ont décidé à l'unanimité, sur la proposition du Conseil d'Administration, d'augmenter le capital social de la somme de UN MILLION VINGT MILLE FRANCS à celle de QUATRE MILLIONS DE FRANCS.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 1978, susvisée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 juin 1978, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 6.303 du vendredi 14 juillet 1978.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'un Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 novembre 1978.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 27 novembre 1978, le Conseil d'Administration a :

a) déclaré que les CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENTS actions nouvelles, de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale représentant l'augmentation du capital social de la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 1978, avaient été entièrement souscrites par cinq personnes et qu'il avait été

versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS :

— à concurrence de UN MILLION NEUF CENT VINGT MILLE FRANCS par divers virements effectués de comptes courants existant sur les livres sociaux au compte « capital social », résultant d'une attestation délivrée par l'un des Commissaires aux Comptes de la Société ;

— à concurrence de UN MILLION SOIXANTE MILLE FRANCS au moyen de versements effectués en numéraire dans les caisses de la Société.

b) décidé que toutes les actions nouvelles ont été soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes, et a fixé la jouissance desdites actions nouvelles au premier novembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

c) constaté qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital et de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ratification convoquée à cet effet, pour le même jour, 27 novembre 1978, il y avait lieu d'apporter à l'article 6 des statuts la modification suivante et qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 nouveau » :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUATRE VINGT MILLE actions de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

d) procédé à l'impression matérielle des CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENTS actions nouvelles de CINQUANTE FRANCS chacune représentant l'augmentation du capital de la société à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, sous la forme nominative ou au porteur.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 27 novembre 1978, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 novembre 1978).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 27 novembre 1978 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 décembre 1978.

Monaco, le 22 décembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. EUROPEAN DIAMOND INVESTMENT - D.G. DIASA »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EUROPEAN DIAMOND INVESTMENT - D.G. DIASA », au capital de 250.000 francs avec siège social « Le Shangri-La », n° 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, le 4 août 1978, par Me Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 6 décembre 1978.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 décembre 1978.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, le 6 décembre 1978, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 décembre 1978),

ont été déposées le 14 décembre 1978, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 décembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

FUSARO Pietro commerçant
sous l'enseigne GREYHOUND

1, avenue de la Costa - Monte-Carlo
en état de cessation des paiements

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

Les créanciers présumés sont invités à remettre au syndic, M. Louis Viale B.P. 85 Monte-Carlo, dans le délai de quinze jours, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté, leurs titres avec déclaration des sommes réclamées et un bordereau indicatif des pièces remises à l'appui.

Ce bordereau devra être signé par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint et adressé au syndic par pli recommandé avec avis de réception.

A défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvrent l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et, lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Le syndic,
Louis VIALE.

EUROMAT

Société anonyme monégasque
au capital de 100.000 francs

Siège social : 21, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque « EUROMAT » sont

convoqués, au siège social, 21 boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le mardi 9 janvier 1979 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

— Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1977 ;

— Quitus aux Administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;

— Nomination de Commissaires aux Comptes ;

— Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO